

Avis du 17 octobre 2020 de l'ARS La Réunion relatif à l'arrêt par le Préfet de La Réunion de mesures complémentaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Du 5 au 11 octobre 2020, le taux d'incidence de la covid-19 à La Réunion est de 38 pour 100 000 habitants contre 46,3 en semaine précédente, marquant certes une amélioration de la situation épidémiologique mais une persistance d'une circulation active du virus à un haut niveau, notamment chez les 15-44 ans pour lesquels est observé un taux d'incidence de 59 pour 100 000 habitants, supérieur au seuil d'alerte (50 pour 100 000 habitants).

A ce jour, le nombre de clusters actifs est de 14, dont 3 sont à criticité élevée. Certains clusters ont eu comme lieu d'émergence un événement familial, amical et festif.

A ce jour, 15 décès (hors Evasan) sont imputables directement à la covid-19, dont certains sont survenus ces dernières semaines. La majorité concerne des personnes de plus de 65 ans.

Le taux d'incidence général justifie le maintien de toutes mesures de prévention pour limiter la diffusion du virus, en particulier dans la population des 15-44 ans pour laquelle le taux d'incidence est le plus élevé, mais aussi pour protéger les personnes de plus de 65 ans chez lesquelles sont observées plus de formes sévères de la covid-19.

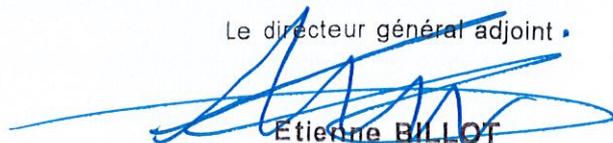
Il convient d'être particulièrement attentif à toute situation dans laquelle le respect des gestes barrières, et notamment des impératifs de distances physiques, est altéré renforçant ainsi les risques de contamination.

L'ARS de La Réunion est favorable, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, aux mesures suivantes :

- obligation de port du masque de protection dans l'ensemble des espaces publics à forte fréquentation (notamment abords des établissements scolaires, d'enseignement supérieurs et de crèches), transports collectifs, et tout lieu ne permettant pas de respecter les distances physiques minimales,
- interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, pratique s'accompagnant de regroupements et d'une altération de la vigilance aux respects des mesures barrières,
- interdiction des rencontres et compétitions de sports collectifs ou de combat, événements ne permettant pas une application stricte des mesures barrières.

P/ La directrice générale,

Le directeur général adjoint



Etienne BILLOT